

# *Négociations 2025 – 2029*



*Demandes syndicales particulières  
Secteur génie civil et voirie  
«Métiers de la truelle»*

*Document déposé électroniquement  
le 11 décembre 2024*

# PRÉAMBULE

## SANS PRÉJUDICE

Le présent document représente les demandes particulières des métiers et occupation de briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier tireur de joints et manœuvre spécialisé (carreleur) pour les secteurs : Génie civil et voirie

Ces demandes sont minimales et non limitatives et n'excluent aucunement toutes autres demandes à la table particulière de ce secteur et n'excluent pas non plus la négociation des clauses référées à la table centrale par la table particulière s'il n'y avait pas d'entente satisfaisante pour les métiers de la truelle à celle-ci.

Elles sont présentées par l'Association Canadienne des Métiers de la Truelle, section locale 100, par l'Association Internationale des ouvriers plâtriers, cimentiers-applicateurs et tireurs de joints, section locale 929, par la Centrale des syndicats démocratiques (C.S.D.-Construction), par la Centrale des syndicats nationaux (C.S.N.-Construction), par le Syndicat Québécois de la Construction (S.Q.C.), par l'Union des carreleurs et métiers connexes, section locale 1 et par l'Union Internationale des briqueteurs et métiers connexes, section locale 4.

Ce cahier regroupe toutes les demandes qui ont été produites par l'Alliance syndicale.

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p>Création d'une règle particulière chef d'équipe</p> <p><i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier-tireur de joints</i></p>	p.15	4.02 G.C.	<p><b>4.02 Chef d'équipe : 1) Règle générale :</b></p> <p>Le chef d'équipe doit exercer le métier, la spécialité ou l'occupation des salariés qui sont sous son autorité. Lorsque le chef d'équipe a sous sa responsabilité des salariés de plusieurs métiers différents, il doit détenir le certificat de compétence compagnon du métier qu'il exerce. Le chef d'équipe ne peut imposer de mesure disciplinaire à un autre salarié.</p> <p>Lorsque le chef d'équipe a sous sa responsabilité des salariés de plusieurs occupations différentes, il doit détenir le certificat de compétence occupation délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement.</p>	<p><b>4.02 5) Règle particulière pour le cimentier-applicateur, plâtrier et plâtrier-tireur de joints</b></p> <p>Le chef d'équipe doit exercer le métier, la spécialité ou l'occupation des salariés qui sont sous son autorité. <del>Lorsque le chef d'équipe a sous sa responsabilité des salariés de plusieurs métiers différents,</del> il doit détenir le certificat de compétence compagnon du métier qu'il exerce. Le chef d'équipe ne peut imposer de mesure disciplinaire à un autre salarié.</p> <p><del>Lorsque le chef d'équipe a sous sa responsabilité des salariés de plusieurs occupations différentes, il doit détenir le certificat de compétence occupation délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement</del></p>	

**Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie**

Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p><b>Création d'une règle particulière chef de groupe</b></p> <p><i>Cimentier-applicateur Plâtrier Plâtrier-tireur de joints</i></p>	<p>p.15 G.C.</p>	<p>4.03 7)</p>	<p><b>4.03 1) Chef de groupe (contremaître-salarié) :</b></p> <p><b>1) Règle générale :</b> L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, sept salariés exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>Le chef de groupe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, sa spécialité ou son occupation. Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef de groupe de coordonner la réalisation de travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou d'occupations différentes.</p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié.</p>	<p><b>Création d'une règle particulière pour le cimentier-applicateur, plâtrier et plâtrier-tireur de joints</b></p> <p>L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, sept salariés exerçant le même métier, spécialité, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p> <p>Le chef de groupe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, sa spécialité <b>Il doit détenir le certificat de compétence compagnon du métier qu'il exerce.</b> <del>Cependant, cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher le chef de groupe de coordonner la réalisation de travaux effectués par des salariés de métiers, spécialités ou d'occupations différentes.</del></p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié.</p>	

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p><b>Préavis de mise à pied</b></p> <p><i>Cimentier-applicateur</i></p>	p.53	16.01.6	N/A	<p><b>16.01.6 : Cimentier-applicateur :</b> L'employeur n'est pas tenu de donner le préavis au salarié s'il paie en guise de compensation sur sa dernière semaine de travail une indemnité égale à 18 fois son taux de salaire si le travailleur compte 3 années ou plus au service du même employeur. Cette indemnité est portée à 27 fois son taux de salaire lorsque le cimentier-applicateur compte 5 années ou plus au service du même employeur.</p>	Création d'une règle particulière pour le cimentier-applicateur
<p><b>Rattrapage salarial</b></p> <p><i>Briqueteur-maçon Carreleur Cimentier-applicateur Plâtrier Plâtrier - tireur de joints Manœuvre (carreleur)</i></p>	p.54	17.01 1)	<p><b>17.01 1) Règle générale :</b> Les taux de salaire applicables sont ceux apparaissant à l'annexe D.</p>	<p>Rattrapage salarial des métiers de la truelle dans le secteur Génie civil et voirie</p>	<p>Déclin de la population de main d'œuvre qualifiée et le nombre d'émission de certificat.</p> <p>Constater l'écart entre les salaires de certains métiers</p> <p><i>Voir annexe 1 à la fin du présent document</i></p>

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<b>Indemnité d'intempérie</b>  <i>Briqueteur-maçon</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier - tireur de joints</i>	p.63	19.01 4)	N / A	<b>19.01 4) Indemnité d'intempérie : Règles particulières : Briqueteur-maçon, cimentier-applicateur, plâtrier et plâtrier-tireur de joints :</b> Tout salarié requis par son employeur de se présenter à tel lieu de travail et pour tel jour, reçoit, s'il ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie ou s'il travaille moins de deux heures pour la même raison, une indemnité égale à deux heures de salaire, à son taux de salaire, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée.  Toutefois, ce salarié ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries. De plus, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.	Création de l'indemnité d'intempérie.  Cette indemnité existe dans les autres secteurs d'activité mais pas dans le génie-civil et Voirie.  Ajouter aussi au début de la convention (comme dans les autres secteurs) une définition pour un intempérie.  Exemple de la convention IC page 8 :  <b>22) « Intempérie » :</b> condition (s) climatique (s) ou atmosphérique (s) qui empêchent l'exécution du travail, eu égard aux tâches à effectuer et aux conditions dans lesquelles celles-ci doivent l'être.
<b>Heures de travail</b>  <i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier - tireur de joints</i> <i>Manœuvre (carreleur)</i>	p.100	21.05 19) b)	<b>b) Journée normale de travail :</b> Les heures de travail quotidiennes sont de dix heures par jour du lundi au vendredi.	<b>b) Journée normale de travail :</b> Les heures de travail quotidiennes <del>sont</del> <b>peuvent être</b> de dix heures par jour du lundi au vendredi.	Remplacer le mot : <u>sont</u> Par les mots : <u>peuvent être</u>

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<b>Prime de chef d'équipe et chef de groupe</b>  <i>Briqueur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier - tireur de joints</i> <i>Manœuvre (carreleur)</i>	p.121 G.C.	23.03 2)	<b>23.03 Prime de chef de groupe et de chef d'équipe :</b> <b>1) Règle générale :</b> Le chef de groupe reçoit une prime horaire de 8 % en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation pour chaque heure de travail effectuée à ce titre. Ce pourcentage est porté à 9 % à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2022 et à 10 % à compter du 28 avril 2024.  Le chef d'équipe reçoit une prime horaire de 6 % en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation pour chaque heure de travail effectuée à ce titre. Ce pourcentage est porté à 7 % à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2022 et à 8 % à compter du 28 avril 2024.	<b>23.03 2) Règles particulières</b> <b>Ajouter une règle particulière pour les métiers de briqueteur-maçon, le carreleur, le cimentier-applicateur, le plâtrier, le plâtrier-tireur de joints et le manœuvre (carreleur).</b>  À titre de règle particulière, le montant des primes s'établit de la façon suivante : 15 % pour le chef de groupe et 10 % pour le chef d'équipe.	

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p>Prime de hauteur Ajout d'une règle particulière pour les métiers de la truelle</p> <p><i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier - tireur de joints</i> <i>Manœuvre (carreleur)</i></p>	p.123	23.05	N/A	<p><b>23.05 3) Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtriers, plâtrier tireur de joints et manœuvre (carreleur) :</b> tout salarié appelé à exécuter des travaux sur tout type d'échafaudage à une hauteur de dix mètres et plus de toute surface reçoit une prime horaire de 8% en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.</p> <p>Dans le cas des échafaudages suspendus, cette prime horaire est de 10% pour les travaux effectués à une hauteur de dix mètres et plus de toute surface, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.</p>	
<p>Prime de hauteur Ajout d'une règle particulière cordiste</p> <p><i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier - tireur de joints</i></p>	p.123	23.05	N/A	<p><b>23.05 4) Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier – tireur de joints exécutant des travaux sur corde (cordiste) :</b> Tout salarié appelé à exécuter des travaux sur corde à droit à une prime horaire de 12% en plus de son taux de salaire pour chaque heures effectuées dans ces conditions.</p>	



Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<b>Prime silice ou moisissures</b>  <i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier-tireur de joints</i> <i>Manœuvre (carreleur)</i>	p.129 GC-V	23.23	N / A	<b>Règle particulière briqueteur-maçon, carreleur cimentier-applicateur, plâtrier: Tout salarié affecté à des travaux en présence de silice ou moisissures qui requièrent le port d'équipements de protection individuels supplémentaires tels que le masque ou le port de vêtements de protection (tyvek) a droit à une prime horaire de 12% de son salaire pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi), incluant les jours fériés chômés.</b>	IC-I Prime amiante Règle particulière électricien 22.15  Vérifier compatibilité avec salaire manœuvre décontamination amiante  Voir le décret du 10 mai 2023

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p>Règle particulière chambre et pension</p> <p><i>Briqueur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier - tireur de joints</i> <i>Manœuvre (carreleur)</i></p>	p.135 G.C.	24.06	<p><b>24.06 5) Règle générale : 120 kilomètres ou plus</b> : Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 kilomètres ou plus par le chemin usuellement emprunté ou lorsque le salarié qui, à la demande de l'employeur, accepte de prendre chambre et pension à l'intérieur d'une distance de 120 kilomètres de son domicile et qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail ou qui bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 19.01, le salarié reçoit à titre d'indemnité pour frais de déplacement :</p> <p><b>a)</b> 150,00\$ par jour travaillé à titre de frais de chambre et pension. Ce montant est porté à 153,00 \$ à compter du 1er mai 2022, à 156,00 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 159,00 \$ à compter du 28 avril 2024. L'indemnité prévue à l'alinéa précédent est payable pour la journée précédant la première journée d'affectation sur un chantier, jusqu'à un maximum de sept jours d'indemnité de frais de chambre et pension par semaine, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert d'un chantier à un autre et que les deux chantiers soient à une distance inférieure à 120 km l'un de l'autre.</p> <p><b>b)</b> À titre de frais de transport, l'équivalent du prix d'un passage aller-retour exigé par le</p>	<p><b>Briqueur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier tireur de joints et manœuvre (carreleur):</b> Lorsque la distance séparant le domicile du salarié et le chantier est de 200 kilomètres et plus, par le plus court chemin entre ces deux points, et que le salarié doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail, il reçoit l'indemnité prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 5) de l'article 24.06 pour cette journée.</p> <p>Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier pour un même employeur. Les présentes dispositions s'appliquent également lorsque le salarié est rappelé au travail, sur le même chantier ou sur tout autre chantier, tel que déterminé au sous-paragraphe précédent. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas lors des congés annuels obligatoires.</p> <p>L'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue à l'article 24.06 5) a) est payable pour chacune des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 kilomètres par le plus court chemin entre ces deux points et que le salarié effectue une semaine complète de travail</p>	<p>7 jours de pension à plus de 480km</p> <p>200 km : ajout d'une journée de pension le jour avant</p>

		<p>transporteur public choisi par l'employeur pour que le salarié se rende, à la demande de l'employeur, de son domicile au chantier ainsi que les frais encourus pour le gîte et couvert, s'il y a lieu, sur présentation des pièces justificatives. Un seul passage aller-retour est remboursé en vertu du présent sous-paragraphe.</p> <p>L'alinéa précédent s'applique au salarié uniquement lors l'employeur fournit le gîte et le couvert conformément à l'article 24.08.</p> <p>De plus, le présent sous-paragraphe ne s'applique pas lorsque le salarié utilise un véhicule de transport fourni par l'employeur à l'exception des frais encourus pour le gîte et le couvert, s'il y a lieu.</p>	<p>selon l'horaire normal prévu. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine.</p>	
--	--	---	---	--

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p>Détecteur de monoxyde de carbone</p> <p><i>Briqueteur-maçon</i> <i>Carreleur</i> <i>Cimentier-applicateur</i> <i>Plâtrier</i> <i>Plâtrier - tireur de joints</i> <i>Manœuvre (carreleur)</i></p>	p.177 GC-V	26.02 9)	N/A	26.02 9) Ajouter une règle particulière pour que le briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier - tireur de joints et manœuvre (carreleur) qui travaille sous un système de toilage, dans un endroit fermé ou semi-fermé, isolé ou non-ventilé soit équipé d'un détecteur de monoxyde de carbone qui correspond aux normes à-jour en matière de santé-sécurité. Un détecteur par section de travail.	<p>Il n'est pas libellé nulle part qu'il y a une obligation d'avoir un détecteur de monoxyde de carbone.</p> <p>Voir document argumentaire</p>

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
<p>Ajout d'une règle particulière pour les Congés spéciaux : décès du conjoint(e) ou d'un enfant</p> <p><i>Briqueteur-maçon</i>  <i>Carreleur</i>  <i>Cimentier-applicateur</i>  <i>Plâtrier</i>  <i>Plâtrier - tireur de joints</i>  <i>Mancœuvre (carreleur)</i></p>	p.194 GC-V	27.03 g) iii	N/A	<p><b>27.03 g) iii : Briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier tireur de joints et le manœuvre (carreleur):</b> En cas de décès du conjoint(e) ou d'un enfant, le salarié peut s'absenter 9 jours ouvrables au maximum donc 3 rémunéré si le salarié compte 3 mois ou plus de service pour le même employeur</p> <p>Dans le cas du salarié affecté sur un chantier isolé, sur le territoire de la Baie-James, sur un projet hydroélectrique au nord du 55e parallèle (y compris Grande-Baleine) ou sur un chantier à baraquement, deux journées supplémentaires lui sont octroyés pour le déplacement afin qu'il puisse s'absenter et bénéficier de 9 jours qui excluent les déplacements.</p>	<p>Ajout d'une règle particulière pour les Congés spéciaux : décès du conjoint(e) ou d'un enfant</p> <p>**Loi sur les normes à 5 jours ouvrables dont 2 rémunérés**</p>

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Médec-Construction Régime complémentaire des métiers de la truelle  <i>Briqueur-maçon</i>	p.203 G-CV	28.06 1) a)	<b>28.06 Cotisations : Règle particulière :</b> <b>1) Briqueur-maçon :</b> a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,19 \$ par heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.	<b>28.06 Cotisations : Règle particulière :</b> <b>1) Briqueur-maçon :</b> a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de <b>0,23 \$</b> par heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance. <b>Cette somme sera portée à 0.28\$ en 2026, 0.33\$ en 2027 et portée à 0.38\$ en 2028</b>	<b>Régime d'assurance complémentaire:</b> <u>À la signature :</u> 0,04 \$ (0,01 \$ pour l'inflation, 0,03 \$ pour améliorer les bénéfices)  <u>Les autres années</u> de la convention : 0,05 \$ par année (0,01 \$ par année pour l'inflation, 0,04 \$ pour améliorer les bénéfices)  <i>Ces montants ne sont pas fixes et peuvent être sujet à changement. Le rapport actuariel n'étant fourni qu'en février 2025)</i>
Médec-Construction Régime complémentaire des métiers de la truelle  <i>Carreleur Manœuvre-carreleur</i>	p.204 GC-V	28.06 3) a)	<b>3) Carreleur et manœuvre spécialisé(carreleur) :</b> a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon, apprenti et manœuvre (carreleur) est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,19 \$ par heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance	<b>3) Carreleur et manœuvre spécialisé(carreleur) :</b> a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de <b>0,23 \$</b> par heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance. <b>Cette somme sera portée à 0.28\$ en 2026, 0.33\$ en 2027 et portée à 0.38\$ en 2028</b>	<b>Régime d'assurance complémentaire:</b> <u>À la signature :</u> 0,04 \$ (0,01 \$ pour l'inflation, 0,03 \$ pour améliorer les bénéfices)  <u>Les autres années</u> de la convention : 0,05 \$ par année (0,01 \$ par année pour l'inflation, 0,04 \$ pour améliorer les bénéfices)  <i>Ces montants ne sont pas fixes et peuvent être sujet à changement. Le rapport actuariel n'étant fourni qu'en février 2025)</i>

Demandes syndicales des métiers de la truelle - secteurs Génie-Civil et Voirie					
Sujet	Page	Article	Convention actuelle	Nouvelle demande	Commentaire
Médec-Construction Régime complémentaire des métiers de la truelle  <i>Cimentier-applicateur</i>	p.206 G-CV	28.06 6) a)	<b>6) Cimentier-applicateur :</b> a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,19 \$ par heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance	<b>6) Cimentier-applicateur :</b> a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,23 \$ par heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance. <b>Cette somme sera portée à 0.28\$ en 2026, 0.33\$ en 2027 et portée à 0.38\$ en 2028</b>	<b>Régime d'assurance complémentaire:</b> <u>À la signature</u> : 0,04 \$ (0,01 \$ pour l'inflation, 0,03 \$ pour améliorer les bénéfices)  <u>Les autres années</u> de la convention : 0,05 \$ par année (0,01 \$ par année pour l'inflation, 0,04 \$ pour améliorer les bénéfices)  <i>Ces montants ne sont pas fixes et peuvent être sujet à changement. Le rapport actuariel n'étant fourni qu'en février 2025)</i>
Médec-Construction Régime complémentaire des métiers de la truelle  <i>Plâtrier Plâtrier-tireur de joints</i>	p.212 GC-V	28.06 19) a)	<b>19) Plâtrier et plâtrier-tireur de joints :</b> a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,19 \$ par heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.	<b>19) Plâtrier et plâtrier-tireur de joints :</b> a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 0,23 \$ par heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance. <b>Cette somme sera portée à 0.28\$ en 2026, 0.33\$ en 2027 et portée à 0.38\$ en 2028</b>	<b>Régime d'assurance complémentaire:</b> <u>À la signature</u> : 0,04 \$ (0,01 \$ pour l'inflation, 0,03 \$ pour améliorer les bénéfices)  <u>Les autres années</u> de la convention : 0,05 \$ par année (0,01 \$ par année pour l'inflation, 0,04 \$ pour améliorer les bénéfices)  <i>Ces montants ne sont pas fixes et peuvent être sujet à changement. Le rapport actuariel n'étant fourni qu'en février 2025)</i>

## ANNEXE 1

### Génie-Civil et Voirie Annexe D

Métier	Salaire 26 septembre 2010	Écart en 2010	Salaire 1 janvier 2025	Écart en 2025	Augmentation 2010-2025	Écart entre les augmentations
<i>Secteur Génie Civil et voirie</i>						
<i>Tuyauteur</i>	33.25 \$		44.86 \$		11.61 \$	
Briqueteur-maçon	32.91 \$	0.34 \$	44.38 \$	0.48 \$	11.47 \$	- 0.14 \$
Carreleur	32.91 \$	0.34 \$	44.38 \$	0.48 \$	11.47 \$	- 0.14 \$
Cimentier-applicateur	32.23 \$	1.02 \$	43.47 \$	1.39 \$	11.24 \$	- 0.37 \$
Plâtrier	31.80 \$	1.45 \$	42.87 \$	1.99 \$	11.07 \$	- 0.53 \$
Plâtrier tireur de joints	31.28 \$	1.97 \$	42.21 \$	2.65 \$	10.93 \$	- 0.68 \$
Manœuvre carreleur	27.46 \$	5.79 \$	37.73 \$	7.13 \$	10.27 \$	- 1.34 \$



**Notes :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---